

Document:-
A/CN.4/SR.1635

Compte rendu analytique de la 1635e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

nature de la règle, le mot « sera » a été remplacé par « est ». Au paragraphe 2, le mot « territorial » a également été supprimé, cependant que la mention des autorités judiciaires et administratives – jugée exagérément restrictive à ce stade des travaux de la Commission – a été omise. Aux fins d'harmonisation avec le paragraphe 1, l'expression « reconnue dans les présents articles » a été remplacée par « conformément aux dispositions des présents articles ».

52. M. OUCHAKOV précise qu'il a participé aux travaux du Comité de rédaction et qu'il s'y est déclaré opposé à l'article 6. Le titre même de cet article n'est pas satisfaisant, puisqu'il ne s'agit pas dans cette disposition des « immunités des Etats ». Quant au paragraphe 1, il se borne à renvoyer à ce qui suit. Selon cette disposition, « tout Etat est exempt de la juridiction d'un autre Etat conformément aux dispositions des présents articles ». Il semble en découler que le principe de l'immunité de juridiction n'existe que conformément au projet d'articles, alors qu'en réalité il est reconnu par le droit international. C'est d'ailleurs ce qu'a démontré le Rapporteur spécial dans son rapport.

53. M. Ouchakov est donc tout à fait opposé au libellé actuel du paragraphe 1 de l'article 6, et a proposé au Comité de rédaction le libellé suivant :

« Chaque Etat est exempt du pouvoir de tout autre Etat. Aucun Etat ni aucun bien d'Etat ne peut être soumis à la juridiction d'un autre Etat, si ce n'est en vertu des dispositions des présents articles. »

Ce libellé a l'avantage d'énoncer un principe en précisant qu'il peut faire l'objet d'exceptions.

54. M. ŠAHOVIĆ dit qu'il n'a pas participé aux travaux du Comité de rédaction, et qu'il ignore pour quelles raisons les articles 1 et 6 du projet ont été adoptés sous leur forme actuelle. Personnellement, il estime que ces articles appellent des commentaires très détaillés qui rendent compte des débats de la Commission, et il aurait préféré connaître le contenu de ces commentaires avant de se prononcer sur le texte des articles.

55. Pour M. Šahović, ces deux dispositions ne sont guère compréhensibles et ne méritent peut-être pas d'être présentées à l'Assemblée générale. Il ne faut pas se dissimuler que bien des questions étaient restées en suspens lorsque la Commission a renvoyé les articles 1 et 6 du projet au Comité de rédaction. Il importe que les positions prises sur chacune de ces questions soient dûment mentionnées dans le commentaire.

56. Par ailleurs, M. Šahović est enclin à partager l'avis de M. Ouchakov, notamment en ce qui concerne l'article 6.

57. M. VEROSTA dit qu'après avoir examiné la question assez longuement le Comité de rédaction a décidé à la majorité qu'il serait souhaitable de présenter deux articles au moins à la prochaine session de l'Assemblée générale.

58. M. SCHWEBEL dit qu'il comprend la réaction de M. Šahović, car ces deux articles, pris isolément, paraissent peu étoffés. Toutefois, rapprochés de leurs commentaires, ils seront parfaitement clairs et constitueront une étape utile, bien que préliminaire, dans l'élaboration du projet. En outre, les deux articles sont

censés jeter des bases, sans préjuger des opinions qui pourront être soutenues sur les points de divergences qui subsistent. Aussi M. Schwebel espère-t-il que la Commission les adoptera.

59. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourrait peut-être donner satisfaction à M. Ouchakov en consignait la proposition de ce dernier dans son rapport, où les réserves formulées par M. Šahović pourraient également être dûment mentionnées.

60. M. OUCHAKOV fait observer que le commentaire ne peut pas modifier le sens de l'article, mais seulement l'expliquer. Il ne peut imaginer un commentaire portant sur un principe qui n'est pas énoncé dans l'article. Or, le Rapporteur spécial s'est efforcé de prouver l'existence de ce principe en droit international dans les considérations qu'il a émises dans son rapport au sujet de l'article 6.

61. M. ŠAHOVIĆ précise qu'il n'a pas formulé de réserve, mais exprimé une opinion. Il estime qu'il ne faut soumettre à l'Assemblée générale que des articles rédigés après mûre réflexion.

La séance est levée à 13 h 15.

1635^e SÉANCE

Jeudi 17 juillet 1980, à 10 h 20

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Egalement présent : M. Ago.

Hommage à M. Santiago Torres-Bernárdez

1. Le PRÉSIDENT dit que, selon la *Bhagavad-Gītā* (le Chant du Seigneur), écrite il y a quelque 2 000 ans, le dieu Krishna parlait du savoir au prince Arjuna comme d'un sacrifice, un don et une offrande aux dieux. M. Pinto, en sa qualité de président de la Commission, tient pour sa part à évoquer la personnalité d'un homme qui, par une quête patiente, a apporté à beaucoup le don du savoir – ce fonctionnaire international exemplaire qu'est M. Santiago Torres-Bernárdez.

2. Si on lève un instant le voile d'anonymat dont M. Torres-Bernárdez a enveloppé son activité, on l'aperçoit au centre de chaque grande conférence de codification convoquée par l'ONU. M. Torres-Bernárdez a passé plus de vingt ans au service de l'ONU, dont quinze environ en qualité de secrétaire adjoint de la CDI. Il a apporté à l'Organisation non seulement son savoir, mais, bien plus important encore, sa sagesse. Avec une courtoisie et une bonne humeur qui ne se sont jamais démenties, il a contribué de façon essentielle à la formation de l'opinion au sein de la Commission, tout en veillant avec courage et fermeté à préserver les

grandes traditions de la Commission et ce qui fait sa force. M. Torres-Bernárdez incarne, en vérité, l'esprit même de la Commission.

3. Mais, ce que la Commission perd, la Cour internationale de Justice le gagne, car M. Torres-Bernárdez servira la Cour avec autant de distinction qu'il a servi la Commission.

4. Au nom de la Commission, le Président félicite M. Torres-Bernárdez de sa nomination aux fonctions de greffier de la Cour internationale de Justice et lui adresse, ainsi qu'à son épouse, ses meilleurs vœux de succès et de bonheur pour l'avenir.

5. M. TSURUOKA, parlant également au nom de MM. Pinto, Sucharitkul et Tabibi, les autres membres asiatiques de la Commission, exprime la joie que leur a procurée l'annonce de la nomination de M. Torres-Bernárdez au poste de greffier de la CIJ. Cette joie se teinte d'une certaine mélancolie, car ils perdent ainsi un collaborateur avec qui M. Tsuruoka entretient des liens d'amitié depuis plus de vingt ans. Dans ses nouvelles fonctions, M. Torres-Bernárdez pourra continuer à apporter à la cause du droit international une précieuse contribution.

6. Plutôt que d'énumérer tous les mérites de M. Torres-Bernárdez, M. Tsuruoka se bornera à affirmer qu'un avenir glorieux l'attend sans aucun doute. Il lui adresse ses meilleurs vœux de succès dans son rôle important de greffier.

7. M. BEDJAOUI, s'exprimant aussi au nom d'un autre membre africain de la Commission, M. Thiam, dit combien ils sont émus de voir M. Torres-Bernárdez les quitter pour La Haye. Véritable pilier de la Commission, celui-ci a contribué pour une grande part au succès des travaux accomplis par cet organe au cours des dernières années. A la joie de le voir accéder au poste important de greffier de la Cour se mêle un sentiment de mélancolie devant son départ de la Commission. Personnellement, M. Bedjaoui se flatte d'avoir été pendant plus d'un quart de siècle l'ami de celui qui va les quitter après leur avoir beaucoup donné.

8. S'il est vrai que la Commission perd un grand serviteur en la personne de M. Torres-Bernárdez, la Cour va gagner un collaborateur de grande valeur. Il y retrouvera beaucoup d'anciens membres de la Commission, si bien que ni lui ni eux ne seront dépayés.

9. Enfin, M. Bedjaoui tient à mettre l'accent sur la modestie de M. Torres-Bernárdez, qui a plus d'une fois émis de précieuses idées dont la Commission s'est emparée, en laissant leur auteur dans l'anonymat.

10. M. CALLE Y CALLE, parlant au nom des membres latino-américains de la Commission, dit qu'il tient à s'associer à l'hommage que les orateurs précédents ont rendu à M. Torres-Bernárdez.

11. M. Torres-Bernárdez, dont le Président a déjà relevé le dévouement et le sens du devoir, est le type même du fonctionnaire international exemplaire. Durant sa longue carrière au service de l'ONU, il a apporté de multiples et précieuses contributions, notamment à l'œuvre de codification. Activement associé aux travaux de la Commission, il est aussi l'un des chroniqueurs et interprètes de l'ONU dans le champ d'action de la Commission.

12. Tout en félicitant M. Torres-Bernárdez de sa nomination aux fonctions de greffier de la Cour internationale de Justice, M. Calle y Calle considère qu'il faut aussi féliciter la Cour d'avoir porté son choix sur un homme doté de si grandes qualités intellectuelles et humaines.

13. M. OUCHAKOV, parlant aussi au nom de M. Yankov, se félicite du choix fait par la CIJ en nommant M. Torres-Bernárdez comme greffier. Il est regrettable de le voir quitter la Commission, mais il faut se réjouir de ce qu'il puisse poursuivre ses activités de juriste à la Cour. Avec lui, la Cour gagne non seulement un juriste remarquable et qualifié, mais aussi une personnalité attirante, enthousiaste et dévouée.

14. M. Ouchakov est persuadé que M. Torres-Bernárdez n'est pas arrivé au sommet de sa carrière, et il exprime l'espoir de le revoir soit à la Commission soit même à la Cour, dans l'exercice d'autres fonctions. Ses vœux de succès l'accompagnent.

15. Sir Francis VALLAT, parlant au nom des membres d'Europe occidentale de la Commission, dit que, parmi les nombreuses qualités de M. Torres-Bernárdez, deux l'ont frappé plus particulièrement : son érudition et son sens du devoir. Sir Francis a en outre eu l'occasion – lorsqu'il était, aux côtés de M. Torres-Bernárdez, directeur d'études au Centre d'étude et de recherche de La Haye en 1970 – d'admirer sa profonde connaissance du droit des traités et son aptitude à faire bénéficier les étudiants de ses connaissances. Parmi les nombreuses contributions que M. Torres-Bernárdez a apportées aux activités de la Commission, celle-ci se souviendra plus particulièrement de ses travaux liés au projet de convention sur le droit des traités et au projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

16. Avec le départ de M. Torres-Bernárdez et de son épouse, les membres de la Commission perdent deux amis, qu'ils espèrent bien revoir dans l'avenir. Cependant, ce qui fait le malheur de la Commission fait le bonheur de la Cour.

17. M. ŠAHOVIĆ ressent la nomination de M. Torres-Bernárdez, à qui des liens d'amitié l'unissent depuis une vingtaine d'années, comme une grande perte pour la Commission et pour lui-même. Non seulement à la CDI mais aussi à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et à diverses conférences diplomatiques de codification et de développement progressif du droit international, M. Šahović a eu l'occasion d'apprécier les qualités de M. Torres-Bernárdez. Par ses travaux personnels et l'assistance qu'il a fournie aux membres de la Commission, il a incontestablement apporté une précieuse contribution. M. Šahović lui souhaite beaucoup de succès dans sa vie professionnelle.

18. M. QUENTIN-BAXTER dit que les orateurs précédents ont déjà indiqué combien la Commission perd au départ de M. Torres-Bernárdez et combien la Cour internationale de Justice y gagne.

19. Les institutions ne sont jamais plus fortes que les hommes qui sont à leur service, et il importe au plus haut point que ceux-ci demeurent longtemps au même poste, afin que des traditions puissent s'édifier et se

maintenir longtemps après que les hommes qui les ont créées sont partis. M. Torres-Bernárdez est l'un de ces hommes ; son influence continuera à se faire sentir à la Commission et à être pour elle d'un grand poids.

20. M. VEROSTA souscrit à tout ce qui a été dit jusqu'à présent sur M. Torres-Bernárdez. Après avoir fait sa connaissance à la session de 1961 de l'Assemblée générale, M. Verosta a eu maintes fois l'occasion de collaborer avec lui. C'est ainsi qu'en tant que président de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, qui s'est tenue à Vienne en 1963, M. Verosta a pu apprécier les qualités de sang-froid de M. Torres-Bernárdez, qui s'ajoutent aux nombreuses autres qualités déjà relevées par des membres de la Commission. Plus d'une fois, M. Torres-Bernárdez a su maintenir son point de vue, sans se laisser intimider, apportant ainsi une précieuse assistance au Président de cette conférence.

21. Non seulement M. Torres-Bernárdez est un juriste éminent, mais c'est un fonctionnaire international modèle, dévoué à la cause des Nations Unies. La Commission perd en lui un précieux collaborateur, promu à des fonctions dans l'exercice desquelles M. Verosta lui souhaite beaucoup de succès.

22. M. SCHWEBEL dit que M. Torres-Bernárdez, qui a toujours manifesté le plus vif intérêt pour le développement progressif non seulement du droit international mais aussi de l'ONU elle-même, a apporté une contribution tout à fait remarquable à l'œuvre de la Commission et au processus de codification. Il a fourni un appui extrêmement précieux à la CDI, et fera sans aucun doute un remarquable greffier de la Cour internationale de Justice.

23. S'associant aux orateurs précédents, M. Schwebel adresse à M. Torres-Bernárdez et à son épouse ses meilleurs vœux de succès et de bonheur pour sa vie à La Haye.

24. M. AGO, parlant en tant qu'ancien membre de la Commission, dit qu'au cours de sa longue permanence à la Commission il a vu M. Torres-Bernárdez arriver et développer dans le cadre de l'activité de codification sa personnalité et sa compétence. Il en a apprécié les qualités non seulement à la Commission, mais aussi à New York et à Vienne. Des membres de la Commission, M. Ago est certainement celui qui a le plus profité de la collaboration de M. Torres-Bernárdez. Les recherches préliminaires effectuées par celui-ci sur les circonstances excluant l'illicéité ont été extrêmement utiles à M. Ago, rapporteur spécial pour la première partie du sujet de la responsabilité des Etats. D'autre part, la contribution de M. Torres-Bernárdez dans l'établissement des rapports définitifs de la Commission a été incomparable. La modestie dont il a toujours couvert sa compétence et ses connaissances étendues n'a été dépassée que par son extraordinaire dévouement à la cause au service de laquelle il avait été affecté.

25. S'il était encore membre de la Commission, M. Ago regretterait profondément de voir M. Torres-Bernárdez partir vers d'autres horizons et s'attacher à d'autres tâches, mais, en tant que membre de la CIJ, il se réjouit – et combien ! – de son arrivée.

26. Parlant en tant que membre de la Cour, M. Ago signale l'enthousiasme avec lequel les membres de la Cour qui ont été jusqu'à un temps récent membres de la Commission ont proposé M. Torres-Bernárdez comme greffier et ont appuyé sa candidature. Il y voit un témoignage de reconnaissance pour tout ce qu'il a fait à la Commission. A La Haye, M. Torres-Bernárdez ne devrait pas se sentir dépaysé, d'une part parce qu'il a déjà déployé des activités à l'Académie de droit international, qui a son siège en cette ville, mais surtout parce qu'il retrouvera à la Cour beaucoup d'amis qui l'ont connu à la Commission et qui ont pu longtemps y apprécier ses qualités. Se référant en particulier à la nationalité de M. Torres-Bernárdez, M. Ago se déclare convaincu qu'il saura se montrer l'héritier de la grande tradition établie par le regretté Julio López Oliván.

27. Enfin, M. Ago dit qu'il a lui-même apporté la preuve qu'un ancien membre de la Commission ne cesse jamais tout à fait de l'être. Il pense que M. Torres-Bernárdez aussi ne cessera jamais tout à fait d'avoir des liens avec la Commission et qu'il s'y rendra de temps en temps pour autant que ses nouvelles fonctions le lui permettront. Il est en tout cas de bon augure qu'un fonctionnaire éminent de la Commission devienne aujourd'hui le fonctionnaire principal de la Cour. A un moment où l'on n'attribue pas au droit toute l'attention qui lui serait due dans la communauté internationale, il est hautement souhaitable qu'une collaboration plus étroite s'instaure entre les deux organes juridiques principaux de l'ONU. M. Ago est persuadé que M. Torres-Bernárdez saura œuvrer très utilement dans ce sens, et c'est par l'expression de ce vœu qu'il termine ses paroles.

28. Le PRÉSIDENT invite M. Torres-Bernárdez à prendre la parole devant la Commission.

29. M. TORRES-BERNÁRDEZ (Secrétaire adjoint de la Commission), remerciant les membres de la Commission de leurs aimables paroles, dit qu'il ne regrette pas les vingt et une années qu'il a passées à servir la cause du développement progressif et de la codification du droit international.

30. Il est arrivé au secrétariat de la CDI en 1960, année où la Commission terminait l'examen en première lecture du projet d'articles sur les relations consulaires. Dans son œuvre de codification, il s'agissait d'un moment décisif. La Commission avait derrière elle les années où le statut avait été élaboré et où elle s'était lancée dans sa tâche ; la guerre froide faisait aussi partie du passé et la décolonisation était à son apogée, évolution politique qui ne pouvait que favoriser le processus de codification et lui donner une dimension universelle. La Commission avait déjà acquis une expérience et une assurance considérables ; les doutes concernant la codification qui dataient de la Conférence pour la codification du droit international (La Haye, 1930) comme ceux qui étaient nés au sein de la Commission même devant la réaction des Etats au projet d'articles sur la procédure arbitrale étaient pleinement surmontés.

31. Un événement, en particulier, avait démontré la possibilité de codifier le droit international. M. Torres-Bernárdez veut parler, bien sûr, des quatre conventions sur le droit de la mer adoptées en 1958 sur la base des

projets d'articles préparés par la Commission. Le fait que la deuxième Conférence sur le droit de la mer n'ait pu se mettre d'accord sur certaines questions en suspens n'avait nullement entamé l'assurance de la Commission concernant le mandat que lui avait confié l'Assemblée générale ou la possibilité de s'en acquitter.

32. Depuis cette époque, la somme des réalisations de la Commission est impressionnante. En premier lieu, les conventions de codification ci-après ont été adoptées par les Etats sur la base de projets préparés par la CDI : en 1961, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ; en 1963, la Convention de Vienne sur les relations consulaires ; en 1969, la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention sur les missions spéciales ; en 1973, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ; en 1975, la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ; et, en 1978, la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. De plus, la Commission a achevé le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus défavorisée et mené à terme l'examen en première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités et du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, ainsi que celui de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites.

33. Il n'appartient pas à M. Torres-Bernárdez de s'étendre sur le succès que représente cet important travail de codification du point de vue intellectuel et diplomatique. Mais il a la certitude que, quand les manuels traiteront de l'évolution du droit international général au xx^e siècle, ils insisteront sur le fait que c'est au cours des deux dernières décennies, et grâce au rôle joué par la Commission, que le caractère du droit international a commencé à changer ; car, à côté des règles coutumières et de la pratique non écrite d'où ce droit tire traditionnellement sa source, il est apparu progressivement un ensemble de règles écrites qui, ayant aussi un caractère général quant à leur objet et leur champ d'application effectif ou potentiel, constituent un véritable droit international *commun*, codifié. En fait, cela ressort déjà des manuels récemment publiés, qui reconnaissent l'influence sur le droit international des travaux de codification et de développement progressif dans lesquels la Commission a joué ce rôle central.

34. Si on lui demandait quelle a été la contribution la plus importante de la Commission au fil des années, M. Torres-Bernárdez ne chercherait pas la réponse dans un examen des mérites relatifs des divers projets rédigés jusque-là, mais dans quelque chose qui lui semble beaucoup plus important, à savoir le renforcement du concept fondamental de « communauté internationale », au sens non seulement de la somme de ses parties, mais aussi d'une communauté authentique, avec ses objectifs et ses aspirations propres. Le concept ressort clairement des projets d'articles préparés par la CDI, parmi lesquels les dispositions relatives au *jus*

cogens occupent la première place, mais d'autres exemples abondent tout au long des travaux de la Commission. Il a été également tenu compte des objectifs et des aspirations de la communauté internationale pour sélectionner les sujets que devait étudier la CDI ; il convient de ne pas oublier que les sujets sur lesquels l'intérêt individuel et l'intérêt commun des Etats coïncident, comme les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et le droit de la mer, sont parmi les premiers à avoir été examinés par la Commission. La même remarque s'applique aux autres sujets inscrits au programme en cours, en particulier la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ».

35. En fait, l'existence même de la Commission témoigne que la notion de « communauté internationale » est une réalité juridique dont les Etats, considérés individuellement, sont conscients. Ce sont les Etats qui ont créé une Commission du droit international, composée non pas de représentants des gouvernements, mais de représentants des principales formes de civilisation et des grands systèmes juridiques du monde, permettant par là à la Commission de tenir compte dans ses projets des intérêts et des aspirations non seulement des divers Etats ou groupes d'Etats, mais encore de la communauté internationale dans son ensemble. C'est ainsi que, par sa composition et dans ses travaux, la CDI a transcendé la conception étroite et excessivement individualiste du droit international qui prévalait jusqu'à une époque récente.

36. C'est la raison pour laquelle les projets élaborés par la Commission ont un tel poids. L'accueil que les projets de la CDI reçoivent de la part des Etats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et la codification finale de divers sujets aux conférences plénipotentiaires ou par l'Assemblée générale ne sont pas le fruit du hasard et ne sont pas dus seulement à la qualité incontestable des travaux de la Commission. La raison réelle est que la CDI présente les caractéristiques d'un organe qui est véritablement un organe de la communauté internationale. Les résultats des travaux de la Commission sont donc considérés comme des conclusions objectives, fondées sur les intérêts et les aspirations de la communauté internationale dans son ensemble, et sont étudiés en tant que tels par les représentants des Etats quand vient le moment d'élaborer des instruments de codification. La Commission est donc beaucoup plus qu'un simple organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

37. M. Torres-Bernárdez a eu la chance de pouvoir suivre les travaux de la CDI pendant les années décisives où le droit international a accompli de réels progrès. Il a eu également la chance de participer, en ce qui concerne plusieurs sujets, au cycle complet du processus de codification, de la première à la dernière étape, et a de ce fait appris à connaître ses dimensions diplomatiques. L'expérience qu'il a acquise de la sorte l'a convaincu que le processus de codification constitue un tout indivisible et que ses diverses étapes ne doivent pas être isolées les unes des autres. Le processus de développement progressif et de codification du droit international auquel la Commission participe exige un mode d'approche à la fois diplomatique et scientifique.

C'est là en fait que réside la différence entre la méthode de la Commission et les tâches accomplies par les divers comités spéciaux ou *ad hoc* de l'ONU qui apportent une contribution diplomatique au développement et à la codification du droit international ; c'est là aussi que réside la différence entre le travail de codification effectué par la Commission et celui qu'exécutent les organes scientifiques s'occupant de droit international.

38. A cet égard, M. Torres-Bernárdez souhaite souligner l'intérêt qu'il y a à conserver, en tant que méthode *générale* de codification et de développement progressif du droit international, ce qui est considéré comme la « méthode de la Commission ». En effet, même si certains peuvent la trouver par trop restrictive ou trop lente, c'est, ainsi que l'a déjà noté la Commission, une excellente méthode pour l'exécution de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale en application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. Le développement progressif du droit international et sa codification, d'une part, et l'élaboration d'un droit nouveau, d'autre part, ne sont pas des notions identiques, comme ceux qui critiquent la méthode de la Commission semblent le croire.

39. Les rédacteurs du statut de la CDI ont fait un excellent travail, et les résultats obtenus ultérieurement sont la confirmation la plus sûre du caractère approprié de la méthode adoptée. Si des efforts sont nécessaires à cet égard, ils doivent tendre à renforcer la « méthode de la Commission » et à supprimer les légers défauts qu'elle peut présenter, afin de faire en sorte qu'elle demeure efficace.

40. Une caractéristique importante de la « méthode de la Commission » est qu'elle a le bénéfice de la présence constante d'un secrétariat spécialisé : la Division de la codification du Service juridique. La composition de cette division ainsi que son renforcement présentent donc un intérêt réel pour la Commission. Parmi les multiples fonctions accomplies par la Division de la codification, deux méritent d'être spécialement mentionnées. La première consiste à communiquer des renseignements aux membres des organes de codification desservis par la Division et à assurer la coordination entre ces organes. Cette fonction, qui s'accomplit au grand jour, ainsi qu'au moyen de procédures qui ne sont pas aussi immédiatement visibles mais sont également nécessaires et efficaces, est indispensable au processus de codification en général et au fonctionnement de la « méthode de la Commission » en particulier. La deuxième fonction consiste à suivre l'évolution administrative qui intervient au sein de l'Organisation et à conseiller les services administratifs responsables, de manière que certains problèmes, qui risqueraient autrement d'entraîner une perte de temps pour la Commission, puissent être réglés d'avance. Le personnel de la Division de la codification, auquel M. Torres-Bernárdez tient à rendre hommage, doit donc non seulement connaître le droit international et les procédures de codification, mais encore être totalement dévoué à sa tâche, faire preuve de tact, et être fidèle à sa mission de codification.

41. Enfin, M. Torres-Bernárdez estime que l'honneur que la Cour internationale de Justice lui a fait en le

nommant greffier peut être attribué à tout ce qu'il a appris pendant le temps qu'il a passé à la Commission. Il est persuadé que la CDI et ses membres continueront de réussir dans leur tâche, et, en ce qui le concerne, il fera tout pour renforcer les liens qui existent déjà entre la Commission et la CIJ.

Responsabilité des Etats (*fin) [A/CN.4/318/Add. 5 à 7, A/CN.4/328 et Add. 1 à 4, A/CN.4/L.318]**
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 33¹ (Etat de nécessité)

42. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte de l'article 33 proposé par le Comité (A/CN.4/L.318), qui est libellé comme suit :

Article 33. — Etat de nécessité

1. Un état de nécessité ne peut être invoqué par un Etat comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait de cet Etat non conforme à une de ses obligations internationales, à moins que

a) ce fait n'ait constitué le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel dudit Etat contre un péril grave et imminent ; et que
b) ce fait n'ait pas gravement affecté un intérêt essentiel de l'Etat à l'égard duquel l'obligation existait.

2. En tout cas, un état de nécessité ne peut être invoqué par un Etat comme une cause d'exclusion d'illicéité

a) si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'Etat n'est pas conforme découle d'une norme impérative du droit international général ; ou

b) si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'Etat n'est pas conforme est prévue par un traité qui, explicitement ou implicitement, exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité à l'égard de cette obligation ; ou

c) si l'Etat en question a contribué à la survenance de l'état de nécessité.

43. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) souligne que l'article 33 initialement proposé par M. Ago (A/CN.4/318/Add. 5 à 7, par. 81)² comprenait trois paragraphes. Le premier paragraphe énonçait, sous la forme affirmative, les conditions auxquelles l'illicéité d'un fait de l'Etat non conforme à ce qu'une obligation internationale requiert de lui est exclue par un état de nécessité, à savoir que l'Etat n'ait eu aucune autre voie pour sauvegarder un intérêt étatique essentiel menacé par un péril grave et imminent, et ce pour autant que l'inobservation de l'obligation envers un autre Etat n'implique pas le sacrifice d'un intérêt de cet autre Etat comparable ou supérieur à celui qu'on a entendu sauvegarder.

44. Les paragraphes 2 et 3 de l'article initial spécifiaient ensuite trois situations dans lesquelles le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas : si la survenance de la situation de nécessité était due à l'Etat qui prétendait l'invoquer comme excuse de son comportement (par. 2) ; si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'Etat n'était pas conforme découlait d'une norme impérative du droit international général, et notamment si ce fait comportait l'inobservation de l'interdiction de

* Reprise des débats de la 1629^e séance.

¹ Pour l'examen du texte présenté initialement par M. Ago, voir 1612^e séance, par. 34 et suiv., et 1613^e à 1618^e séance.

² Texte reproduit dans 1612^e séance, par. 35.

l'agression (par. 3, *a*) ; si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'Etat n'était pas conforme était prévue par un instrument conventionnel qui, explicitement ou implicitement, excluait l'applicabilité de toute excuse de nécessité à l'égard d'une inobservation de ladite obligation (par. 3, *b*).

45. Le Comité de rédaction a remanié l'article en adoptant, comme un signe de prudence, la forme négative utilisée dans l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³ à propos du changement fondamental de circonstances. Le nouveau texte d'article dont la Commission est saisie comprend seulement deux paragraphes. A la différence du paragraphe 1 initial, son premier paragraphe n'indique pas quand l'illicéité d'un fait est exclue par un état de nécessité, mais stipule – sous une forme négative – que l'état de nécessité ne peut pas être invoqué comme cause d'exclusion de l'illicéité, à moins que ne soient remplies les conditions énumérées aux alinéas *a* et *b*.

46. Ces deux conditions, qui sont fondamentalement les mêmes que celles qui sont énoncées dans le texte initial, ont été remaniées de manière à présenter plus de clarté et de précision. La mention relative à un intérêt « comparable ou supérieur » a donc été abandonnée. A la place de cette mention, les deux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 parlent simplement d'un « intérêt essentiel », étant entendu que cette double mention implique une comparaison entre les deux intérêts en jeu. De plus, la mention au paragraphe 1 initial d'un acte qui « n'implique pas le sacrifice d'un intérêt » a été remplacée dans le nouvel alinéa *b* du paragraphe 1 par la mention d'un fait qui « n'ait pas gravement affecté un intérêt essentiel ».

47. Le paragraphe 2 traite, en trois alinéas, des trois situations dans lesquelles l'état de nécessité ne peut pas être invoqué par un Etat comme cause d'exclusion de l'illicéité. Ces trois situations sont fondamentalement les mêmes que celles qui étaient visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 et au paragraphe 2 du texte proposé par M. Ago. Le membre de phrase introductif du paragraphe 2, comme celui du paragraphe 1, a été rédigé sous la forme négative que M. Verosta a déjà indiquée, alors que les paragraphes 2 et 3 de l'ancien texte utilisaient la formule « le paragraphe 1 ne s'applique pas (non plus) ». Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 du nouveau texte correspondent aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'ancien texte. Cependant, l'alinéa *a* du paragraphe 2 ne mentionne pas « l'inobservation de l'interdiction de l'agression » qui figurait dans l'ancien texte : cette mention a été jugée non seulement inutile, vu la portée générale de l'alinéa *a* du paragraphe 2, mais aussi de nature à susciter des divergences d'interprétation quant à l'interdiction de l'emploi de la force en droit international. A l'alinéa *b* du paragraphe 2, le Comité de rédaction a remplacé le membre de phrase assez lourd « exclut l'applicabilité de toute excuse de nécessité à l'égard d'une inobservation de ladite obligation » par « exclut la

possibilité d'invoquer l'état de nécessité à l'égard de cette obligation ». Enfin, l'alinéa *c* du paragraphe 2 correspond au paragraphe 2 du texte proposé par M. Ago. Toutefois, à la différence de ce paragraphe, qui parle de « la situation de nécessité [...] due », l'alinéa *c* du paragraphe 2 introduit la notion de participation, maintenant ainsi la conformité avec la notion similaire déjà utilisée au paragraphe 2 de l'article 31 et au paragraphe 2 de l'article 32⁴.

48. M. OUCHAKOV persiste à croire que l'article 33 ne se justifie pas dans le projet. La notion d'intérêt essentiel qu'un Etat peut invoquer pour se soustraire à sa responsabilité est très subjective. Pour un Etat, chacun de ses intérêts est essentiel. Il y a toujours concurrence entre les intérêts des deux Etats en présence. On peut alors se demander qui doit décider quel intérêt l'emporte. Si un tel critère subjectif était maintenu, un Etat pourrait être tenté d'invoquer abusivement l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité.

49. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que M. Ouchakov a appelé l'attention du Comité de rédaction sur son opinion, mais que la majorité des membres du Comité ont estimé néanmoins que cet article devrait être inclus dans le chapitre V du projet.

50. Sir Francis VALLAT dit que, pour maintenir un juste équilibre, il convient de noter que les membres du Comité de rédaction ont tenu compte de la remarque formulée par M. Ouchakov et que certains membres ont exprimé l'avis qu'il faudrait, le moment venu, inclure dans le projet un article satisfaisant traitant du règlement des différends en prévoyant éventuellement l'arbitrage ou le règlement judiciaire.

51. M. REUTER peut accepter l'article à l'examen, mais compte tenu de l'article 31, qui entend la notion de force majeure dans une acception très étroite. S'il en allait autrement, l'article 33 aurait pu être rédigé différemment.

52. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 33, avec la réserve formulée par M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 34⁵ (Légitime défense)

53. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte proposé par le Comité pour l'article 34 (A/CN.4/L.318). Ce texte est conçu comme suit :

Article 34. – Légitime défense

L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies.

54. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 34 initialement proposé par M. Ago

³ Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309. Ci-après dénommée « Convention de Vienne ».

⁴ Pour le texte des articles du projet adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 100 et suiv., doc. A/34/10, chap. III, sect. B, sous-sect. 1.

⁵ Pour l'examen du texte présenté initialement par M. Ago, voir 1619^e à 1621^e séance, 1627^e séance, par. 1 à 25, 1628^e séance, par. 1 à 28, et 1629^e séance.

(A/CN.4/318/Add.5 à 7, par. 124)⁶ disposait que l'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue « si ce fait a été commis pour se défendre soi-même ou un autre Etat d'une agression armée selon les termes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ». Sur la base de l'examen du texte initial à la Commission et compte tenu, notamment, de la divergence de vues sur l'étendue du droit de légitime défense en droit international, le Comité de rédaction a décidé de remplacer ce membre de phrase par la formulation plus générale « si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies ».

55. M. OUCHAKOV approuve l'article à l'examen quant au fond, mais estime que son libellé présente trop de défauts pour être acceptable. En premier lieu, il est inutile d'affirmer que l'illicéité d'un fait constituant une mesure licite de légitime défense est exclue, puisqu'il est présumé que ce qui compose la légitime défense est licite *ab initio*. En deuxième lieu, il faut indiquer que la légitime défense doit s'exercer conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. En troisième lieu, préciser que des mesures licites peuvent être prises en état de légitime défense, c'est laisser entendre que peuvent aussi être prises des mesures illicites, ce qui serait contraire à la notion même de légitime défense : la légitime défense étant un droit naturel, les mesures qu'elle suppose sont toujours licites. En quatrième lieu, il est étrange de parler d'exclusion de l'illicéité dans le cas de mesures licites. En cinquième lieu, il est aussi étrange d'affirmer qu'un « fait constitue une mesure ». Logiquement, c'est plutôt une mesure qui constitue un fait.

56. Pour toutes ces raisons, M. Ouchakov propose de libeller l'article à l'examen sur le modèle suivant :

« Le recours par un Etat à la légitime défense en conformité avec l'Article 51 de la Charte des Nations Unies exclut l'illicéité d'un fait de cet Etat constituant ce recours à la légitime défense. »

57. M. FRANCIS dit que, sans vouloir élever des objections formelles contre le texte de compromis proposé par le Comité de rédaction, il préfère le texte initial de M. Ago. Lors de l'examen de l'article 34 (1621^e séance), il a mis la Commission en garde contre tout ce qui pourrait tendre implicitement ou explicitement à modifier la Charte des Nations Unies. Un rappel général du non-emploi de la force en conformité avec la Charte pourrait être considéré comme une référence au paragraphe 4 de l'Article 2, à l'Article 42, à l'Article 51 ou à l'Article 52 de la Charte, alors que toute mention explicite de la légitime défense ne peut viser que l'Article 51. Le texte proposé par le Comité de rédaction affaiblit dans une certaine mesure la portée du projet initial.

58. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que, sans se déclarer lui non plus formellement opposé au texte proposé par le Comité de rédaction, il souscrit aux observations de M. Ouchakov. L'Article 51 de la Charte mentionne expressément le droit naturel de légitime défense, dont

l'exercice ne saurait être illicite. En conséquence, on pourrait rendre le texte du projet d'article beaucoup plus clair en remplaçant les mots « une mesure licite de légitime défense prise » par « une mesure prise dans l'exercice du droit de légitime défense ».

59. M. RIPHAGEN dit que la légitime défense désigne un motif, et non des actes concrets. Tout acte, même un génocide ou une violation grave des droits de l'homme – qui ne constituent pas des mesures licites –, pourrait être qualifié d'acte de légitime défense. Par conséquent, la présence du mot « licite » est indispensable.

60. M. YANKOV, sans s'élever formellement contre le texte proposé par le Comité de rédaction, souscrit aux avis exprimés par M. Ouchakov, M. Francis et M. Díaz González. Le texte serait meilleur si, aussi bien par son libellé que par son sens, il était calqué plus étroitement sur l'Article 51 de la Charte et s'y référerait expressément. Ainsi, l'introduction de l'expression « dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense », après le mot « prise », autoriserait moins d'interprétations divergentes.

61. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte l'article 34 proposé par le Comité de rédaction, en tenant compte des observations formulées par des membres de la Commission et de la réserve expresse de M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 35 (Clause de sauvegarde relative à la compensation des dommages)

62. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte proposé par le Comité pour l'article 35 (A/CN.4/L.318). Ce texte est conçu comme suit :

Article 35. – Clause de sauvegarde relative à la compensation des dommages

L'exclusion de l'illicéité d'un fait d'un Etat en vertu des dispositions des articles 29, 31, 32 ou 33 ne préjuge pas des questions qui pourraient se poser à propos de la compensation des dommages causés par ce fait.

63. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'à sa trente et unième session, lors de l'examen de l'article sur la force majeure et le cas fortuit, la Commission s'est demandé si, compte tenu des remarques déjà faites, il y avait ou non lieu d'ajouter à l'article un troisième paragraphe précisant que l'exclusion de l'illicéité du fait de l'Etat commis dans les conditions indiquées aux paragraphes 1 et 2 de cet article devait rester sans préjudice de la possibilité que l'Etat ayant commis le fait en question encoure, à d'autres titres que celui d'une responsabilité pour fait illicite, certaines obligations – celle par exemple d'indemniser les dommages causés par ce fait. La Commission a toutefois estimé qu'une précision de ce genre devrait s'appliquer également à d'autres circonstances excluant l'illicéité qui faisaient l'objet du chapitre V. Elle a par conséquent décidé d'examiner à sa trente-deuxième session, après avoir achevé l'examen des diverses circonstances excluant l'illicéité internationale d'un fait de l'Etat, la question de l'opportunité de faire figurer au chapitre V une clause de réserve du type

⁶ Texte reproduit dans 1619^e séance, par. 1.

indiqué ⁷. A la session en cours, le Comité de rédaction a étudié la possibilité de préparer un projet d'article à cet effet.

64. Sur la base d'un texte présenté par M. Ago, le Comité a adopté pour l'article 35 le texte qu'il soumet à l'approbation de la Commission. Ce texte énumère les quatre articles en vertu desquels l'illicéité d'un fait d'un Etat peut être exclue, et déclare qu'une telle exclusion ne préjuge pas des questions qui pourraient se poser à propos de l'indemnisation des dommages causés par ce fait. Cet article, qui constitue une clause de sauvegarde, a l'avantage d'établir la liaison entre les dispositions de la première partie déjà adoptées et celles de la deuxième partie qui seront adoptées plus tard. Le contenu de ces dispositions futures pourra déterminer si l'article 35, tel qu'il est rédigé, doit ou non être conservé.

65. M. REUTER fait observer que, dans la terminologie juridique française, le mot « compensation » a un sens tout autre que celui dans lequel il a été employé par le Comité de rédaction. Il propose de le remplacer par « indemnisation ».

66. D'autre part, M. Reuter se demande si l'idée de doute qu'expriment les mots « des questions qui pourraient se poser » est suffisamment rendue en anglais par « any question that may arise ». Tant que la Commission n'a pas tranché la question de savoir si les circonstances visées aux articles 29, 31, 32 et 33 peuvent engendrer une obligation de réparer, il importe de se référer à cette question en des termes très prudents. Personnellement, M. Reuter n'est pas encore en mesure d'y donner une réponse.

67. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que, dans la référence aux articles 29 et 31 à 33, il conviendrait de remplacer le mot « ou » par « et ». En outre, il faudrait remplacer, dans le texte espagnol, le mot « compensación » par « indemnización ».

68. M. OUCHAKOV admet que l'article 35 constitue une clause de sauvegarde, mais estime qu'il n'y a pas lieu de l'indiquer expressément dans le titre. En s'inspirant de l'article 73 de la Convention de Vienne, la Commission pourrait intituler l'article à l'examen « Cas d'indemnisation des dommages ».

69. Sir Francis VALLAT dit qu'il a des réserves quant à l'emploi dans le titre des mots « clause de sauvegarde », qui ne reflètent pas le contenu de l'article.

70. Le PRÉSIDENT suggère d'intituler simplement l'article « Indemnisation des dommages ».

71. M. AGO approuve le remplacement du mot « compensation » par « indemnisation » dans le texte français.

72. Pour ce qui est du titre, il estime que ce serait prendre position sur une question non encore résolue par la Commission que d'intituler l'article 35 « Indemnisation des dommages ». Si l'expression « clause de sauvegarde » ne plaît pas, la Commission pourrait s'inspirer de la Convention de Vienne, ainsi que l'a suggéré M. Ouchakov.

73. M. REUTER propose d'intituler l'article à l'examen « Indemnisation éventuelle des dommages ».

74. M. ŠAHOVIĆ comprend les réserves que peut susciter l'expression « clause de sauvegarde », mais fait observer qu'elle décrit bien la situation provisoire dans laquelle se trouve la Commission. Cette expression pourrait éventuellement être mise entre crochets.

75. Par ailleurs, si le mot « éventuelle » était introduit dans le titre de l'article 35, il faudrait en préciser la signification, ce qui risquerait d'être embarrassant.

76. M. AGO suggère le titre « Réserve relative à l'indemnisation des dommages » puisqu'en définitive la Commission souhaite réserver cette question.

77. Après un échange de vues concernant l'opportunité de remplacer le mot « ou » par « et » et le mot « may » (dans la version anglaise) par « might », le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission souhaite adopter le texte anglais de l'article sans changement, remplacer les mots « compensation » dans le texte français et « compensación » dans le texte espagnol par « indemnisation » et « indemnización », respectivement, et modifier le titre de l'article de manière qu'il se lise « Réserve relative à l'indemnisation des dommages ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 35, ainsi modifié, est adopté.

78. Le PRÉSIDENT remercie M. Ago ainsi que le Comité de rédaction et son président.

La séance est levée à 13 h 15.

1636^e SÉANCE

Jeudi 17 juillet 1980, à 15 h 20

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Diaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite*) [A/CN.4/335]

[Point 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. BEDJAOUI félicite le Rapporteur spécial de son rapport préliminaire (A/CN.4/335), qui témoigne d'une grande compétence doctrinale et d'une longue expérience pratique. Il souligne l'importance de la question du statut du courrier diplomatique et de la valise

⁷ *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 148, doc. A/34/10, chap. III, sect. B, sous-sect. 2, art. 31, par. 42 du commentaire.

* Reprise des débats de la 1634^e séance.